



Arrêté fédéral sur la participation de la Confédération aux coûts des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais en lien avec les intempéries de 2024

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

Art. 1

Un crédit d'engagement de 17 millions de francs est approuvé pour les années 2027 à 2031 pour la participation de la Confédération aux coûts de remise en état auxquels doivent faire face les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais à la suite des intempéries de juin et juillet 2024.

Art. 2

L'Office fédéral de l'environnement est habilité à prélever les fonds du crédit visé à l'art. 1 et à les attribuer aux cantons.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS.....

¹ RS 101

